

GE_GERICHTE ATA/279/2014 vom 22. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_279_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/279/2014 du 22 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/279/2014 del 22 aprile 2014

Erwägungen

E. 14

décembre 2010 (LC 30 151 – le statut), la décision de licenciement d'un collaborateur est exécutoire nonobstant recours. Si la chambre administrative juge que la résiliation des rapports de service est contraire au droit, elle peut proposer la réintégration sauf si l'employeur a d'ores et déjà signifié qu'elle était impossible. En une telle hypothèse, la chambre administrative fixera une indemnité pour résiliation contraire au droit qui ne pourra être supérieure à six mois du dernier traitement de base, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. La chambre de céans ne peut ainsi pas imposer la réintégration d'un agent public de la commune dont les rapports de service ont été résiliés. 5)

Le recourant allègue que son droit d'être entendu a été violé car il n'a pas eu l'occasion de se déterminer sur les renseignements de police retenus en sa défaveur et n'a pas eu accès au dossier ; la commune aurait en outre violé les principes de la bonne foi et de la proportionnalité. Le bien-fondé de ces griefs ne ressort toutefois pas d'un examen prima facie des pièces de la procédure.

- 4/4 - A/519/2014 6)

S'il était fait droit à la demande de restitution de l'effet suspensif du recourant, la chambre de céans rendrait une décision allant au-delà des compétences qui sont les siennes sur le fond, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder en l'espèce à une pesée des intérêts en présence (ATA/263/2013 du 26 avril 2013 ; ATA/107/2012 du 22 février 2012 ; ATA/92/2012 du 17 février 2012). 7)

La demande de restitution de l'effet suspensif sera ainsi rejetée, le sort des frais de la cause étant réservé jusqu'à droit jugé au fond.

vu l'art. 66 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Enrico Scherrer, avocat du recourant ainsi qu'à Me François Bellanger, avocat de la commune de Meyrin.

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.